



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Politiques Publiques,
Pôle Coordination et Instruction,
Cellule Développement Durable
Procédures Réglementaires**

Gap, le 24 JAN. 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-DPP-CDD-04

Enquête conjointe d'utilité publique et parcellaire relative à l'aménagement du carrefour d'accès à Notre Dame du Laus, sur la commune d'Avançon

**La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** le code de l'Urbanisme ;
- VU** la liste des commissaires enquêteurs pour l'année 2022 dans le département des Hautes-Alpes ;
- VU** la délibération du 2 février 2021 du conseil départemental des Hautes-Alpes sollicitant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire en vue de l'aménagement du carrefour d'accès à Notre Dame du Laus, sur la commune d'Avançon ;
- VU** les dossiers du Conseil Départemental des Hautes-Alpes, arrivés en préfecture le 18 mai 2021, pour être soumis à enquête conjointe publique et parcellaire, notamment la notice explicative, le plan de situation, le plan général des travaux, l'estimation sommaire des dépenses et l'état parcellaire ;
- VU** le plan parcellaire des terrains dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation du projet susvisé ;
- VU** la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant, établie conformément à l'article R131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** l'avis des services de la Direction Départementale des Territoires des Hautes-Alpes des 30 juin 2021 et 22 juillet 2021 ;
- VU** l'avis de Monsieur le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé de la région PACA du 1^{er} juillet 2021 ;
- VU** l'ordonnance n° E210000137/13 du 22 décembre 2021, par laquelle la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille désigne un commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête conjointe citée en objet ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Il sera procédé en mairie d'Avançon, pendant 24 jours consécutifs, du lundi 21 février 2022 au mercredi 16 mars 2022 inclus :

- à une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement du carrefour d'accès à Notre Dame du Laus ;

- à une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir pour permettre la réalisation de ce projet.

Toute information complémentaire pourra être sollicitée auprès du responsable du projet :

Conseil Départemental des Hautes-Alpes – service foncier – place Saint Arnoux – CS 66005 – 05008 Gap Cedex.

ARTICLE 2 : Par décision du 22 décembre 2021 de la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille, Monsieur Jean-Paul CADET, capitaine de police, retraité, est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour recueillir les observations du public et formuler un avis sur le résultat de ces enquêtes.

Le siège de l'enquête est fixé en mairie d'Avançon, le village 05230 Avançon.

ARTICLE 3 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de ces enquêtes sera inséré, en caractères apparents, par les services de la Préfecture, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département et habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales :

- une première fois, huit jours au moins avant la date d'ouverture de ces enquêtes,
- une deuxième fois, dans les huit premiers jours de ces enquêtes conjointes.

Les frais d'insertion seront à la charge du Conseil Départemental des Hautes-Alpes.

ARTICLE 4 : Le même avis sera affiché à la porte principale de la mairie d'Avançon, huit jours au moins avant la date d'ouverture des enquêtes et durant toute la durée de celles-ci, et publié par tous autres procédés en usage dans la commune. Ces formalités seront justifiées par un certificat du maire.

ENQUETE PREAMABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 5 : Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre d'enquête à feuilles non mobiles coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés en mairie d'Avançon pendant 24 jours consécutifs, du lundi 21 février 2022 au mercredi 16 mars 2022 inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les heures habituelles d'ouverture de la mairie, soit : le lundi, de 8h00 à 12h00, le mardi, de 15h00 à 18h00, le mercredi de 9h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h00, le jeudi de 14h30 à 19h00 et le vendredi de 8h00 à 12h00, et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur à l'adresse suivante : Mairie d'Avançon - le village 05230 AVANCON.

Le commissaire-enquêteur recevra en personne les observations du public à l'adresse ci-dessus mentionnée :

- lundi 21 février 2022, de 9h00 à 12h00 ;
- mercredi 16 mars 2022, de 14h00 à 17h00.

ARTICLE 6 : A la fin de l'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur. Ce dernier examinera les observations consignées ou annexées au registre d'enquête et entendra toute personne qui lui paraîtra utile de consulter ainsi que l'expropriant, s'il le demande. Il établira son rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et rédigera ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non à la déclaration d'utilité publique de l'opération.

Il adressera, dans un délai d'un mois à compter de l'expiration de l'enquête, le dossier, les registres d'enquêtes et les pièces annexées, accompagnés de son rapport et ses conclusions à Mme la Préfète des Hautes-Alpes (Direction des Politiques Publiques – Pôle Coordination et Instruction – Cellule Développement Durable).

ARTICLE 7 : Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à disposition du public en mairie d'Avançon et à la Préfecture des Hautes-Alpes et pourra être communiquée à toute personne concernée qui en fera la demande.

ARTICLE 8 : Dans l'hypothèse où les conclusions du commissaire enquêteur seraient défavorables à l'adoption du projet, le conseil départemental sera appelé à émettre son avis par une délibération motivée dont le procès verbal est joint au dossier transmis au Préfet (Direction des Politiques Publiques – Pôle Coordination et Instruction).

Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au maire, le conseil municipal est regardé comme ayant renoncé à l'opération (article R112-23 du code de l'expropriation).

ENQUETE PARCELLAIRE

ARTICLE 9 : Le plan parcellaire, la liste des propriétaires, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le maire, seront déposés en mairie d'Avançon pendant le délai fixé à l'article 5 du présent arrêté, aux jours et heures indiqués.

ARTICLE 10 : A l'expiration du délai fixé par l'article 1, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire et transmis par ses soins dans les 24 heures avec le dossier d'enquête au commissaire enquêteur qui devra rendre son avis dans un délai d'un mois, après avoir entendu toute personne susceptible de l'éclairer.

Il transmettra ensuite l'ensemble du dossier accompagné de son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et du procès-verbal des opérations à Mme la Préfète des Hautes-Alpes (Direction des Politiques Publiques – Pôle Coordination et Instruction – Cellule Développement Durable).

ARTICLE 11 : Avant le début de l'enquête, une notification individuelle du dépôt du dossier en mairie sera adressée, par l'expropriant (Conseil Départemental des Hautes-Alpes), sous pli recommandé avec demande d'avis de réception aux propriétaires intéressés ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire qui en fait afficher une, et le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural. Le maire justifiera par un certificat de l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 12 : La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application des articles L.311-1 à L.311-3 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduit :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

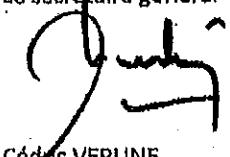
Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L. 311-1 et L. 311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnité ».

ARTICLE 13 : L'information du public sera effectuée dans les conditions décrites aux articles 3 et 4 du présent arrêté.

ARTICLE 14 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes,
Le Président du Conseil Départemental des Hautes-Alpes,
Le Maire de la commune d'Avançon,
Le Commissaire enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général



Cédric VERLINE

